

Editions La Mer Salée

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE

SIEGE : 23 boulevard de Chantenay, 44100 NANTES

RCS Nantes EN COURS

STATUTS

LES SOUSSIGNES

Nom, Prénom	Adresse
Sandrine ROUDAUT	12 rue Bruneau 44400 Rezé
Yannick ROUDAUT	12 rue Bruneau 44400 Rezé
Amélie ANDRE	74t rue de la Baronnière 44700 Orvault
Muriel DARNICHE	13 rue Roiné 44400 Rezé
Valérie DELESALLE	159 rue Pierre Niveleau 49320 Brissac Loire Aubance
Alternité	12 rue Bruneau 44400 Rezé
Taurus	17-21 rue Saint-Fiacre 75002 Paris
Ljn invest	39 rue des lices 49100 Angers
Manaé	1 chemin d'Igau 65400 Uz
Sipovi Finances	14 rue Charles Peguy 85260 L'Herbergement

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SCIC SAS DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

Préambule

La raison d'être du projet coopératif Editions La Mer Salée

Créée en 2013, La Mer salée est une maison d'édition engagée avec un ancrage territorial fort pour la conception et la production de ses livres.

En devenant une coopérative notre intention première est double : s'appuyer sur la force du collectif pour transmettre, inspirer, donner envie d'agir pour une société plus juste, qui s'inscrit dans le vivant, et ouvrir l'édition aux citoyennes et citoyens, les impliquer dans notre ambition ultime : encourager chacun·e à croire en son pouvoir, pour réaliser ses utopies.

Le changement rapide des conditions d'habitabilité de la Terre a des répercussions concrètes avec des conséquences environnementales et sociales importantes.

Par la diffusion de nos productions littéraires et culturelles, nous interpellons les citoyen.nes pour regarder l'évolution du monde différemment, nous leur apportons lucidité et espoir, foi en leur légitimité et leur influence, nous leur livrons des brèches, des pistes d'action et les invitons à questionner leurs imaginaires pour une mise en mouvement lumineuse.

Pour réaliser ce projet collectif à vocation sociale et environnementale, La Mer Salée rassemble des ressources qu'elle met à disposition. Créées par des auteur.es, des artistes et sélectionnées pour la résonance qu'elle suscite dans l'équipe impliquée au quotidien du projet, ces ressources peuvent être multiples et variées, matérielles, numériques ou immatérielles.

La Mer Salée peut proposer des livres, des vidéos, des interventions, des performances, des événements théâtraux, des ateliers d'inspiration etc.

La mise à disposition peut être libre ou conditionnée à rémunération en fonction des besoins et des circonstances. Cette mise à disposition peut être directe ou indirecte et s'appuyer sur un réseau de structures et personnes à même de créer le lien avec le public.

La Mer Salée veille à rester cohérente entre les valeurs partagées dans ses productions et la manière de les transmettre. Une attention particulière est portée au bien-être des personnes impliquées et à l'empreinte environnementale de nos publications et actions.

Par essence, une maison d'édition est un organe collectif. C'est à travers une communauté d'artistes, d'artisans et artisanes du livre, de passeurs, de lecteurs et lectrices partageant ces mêmes objectifs que La Mer Salée réalise son projet, la création d'une large coopérative de lectrices et lecteurs en France et à l'étranger. Ainsi, l'implication de l'ensemble des parties prenantes de l'écosystème de la création dans notre projet de coopération a notamment pour objectif de partager les points de vue et attentes de chacun et chacun·e :

- Pour innover dans la création et la réalisation de ressources variées et dans la diffusion auprès de publics diversifiés
- Pour inventer et tester des méthodes de création et diffusion sobres en énergie et en ressources matérielles (empreinte écologique la plus faible possible).
- Pour garantir au mieux l'indépendance et la cohérence de l'esprit initial du projet
- Pour prendre en compte les équilibres économiques de toutes les parties prenantes et de l'outil commun.

La SCIC permet de formaliser ces interactions et de donner une place aux personnes diversement investies : cette association de parties prenantes est le cadre choisi pour assurer la pérennisation, le développement et l'indépendance des Editions La Mer Salée.

Nos valeurs

La réalisation de ce projet s'articule autour de quelques invariants :

- nous souhaitons travailler dans la confiance, le respect des talents de chacun-e et la coopération,
- nous souhaitons avoir une empreinte aussi faible et légère que possible sur l'environnement et un impact élevé par le travail des auteurs-artistes.
- ce qui est autour de nous est source d'inspiration, nous questionne
- un cadre est là pour faciliter un projet collectif et répondre au besoin de sécurité de chacun-e, lorsque celui-ci limite, contraint, il doit être remis en question collectivement.

Principes d'actions

La société coopérative La Mer Salée se développe autour de trois axes :

- agir en tant qu'actrice culturelle vigilante et féconde,
- participer à la diffusion de pratiques sobres en ressources écologiques, créatrices de lien entre les êtres et d'indépendance vis à vis des systèmes aliénants,
- maintenir une activité économique, audacieuse, sociale et solidaire pérenne.

a/ Un projet culturel

Par une proposition de ressources variées, la société coopérative La Mer Salée participe à la transmission du questionnement, incite à la curiosité, invite à l'élévation de conscience et à la découverte de la diversité des êtres, notamment de la voix des marges. L'ensemble de ces ressources est mis à la disposition d'un public aussi large que possible avec une intention d'aller au plus proche des publics éloignés. Un fond exigeant, une forme accueillante.

b/ Un projet de société

Au-delà des ressources proposées, la société coopérative La Mer Salée souhaite participer activement à l'expérimentation et à la diffusion de pratiques joyeuses, sobres en ressources et créatrices de liens humains, pour « empuissanter » les citoyen•nes. A ce titre, La Mer Sale s'implique activement dans d'autres projets collectifs œuvrant au bien commun.

c/ Un projet de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS)

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet précédemment développé.

TITRE I - Forme – dénomination – durée – objet – siège social

Article 1 Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, à capital variable régie par :

- . les présents statuts ;
- . la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- . le livre II du Code de commerce et particulièrement les articles L227-1 et suivants, R227-1 et suivants, L 231-1 et suivants, et R 210 -1 et suivants.

Article 2 Dénomination

La société a pour dénomination : Editions La Mer Salee

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

Article 3 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

-L'édition et la vente de contenus sous tout format (papier, numérique, son, images) par la publication de textes et d'ouvrages, l'accompagnement éditorial, la réalisation graphique et typographique, la relecture, la diffusion et la promotion des textes édités et vendus par tous moyens (site internet, lettre de diffusion, événements, salons, tournées, ateliers, formations, podcasts et émissions radiophoniques...),

-L'organisation de manifestations et toute initiative en lien avec l'édition de textes et d'ouvrages,

-L'adhésion et la participation aux outils financiers et aux structures du Mouvement Scop.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 Siège social

Le Siège social est fixé à 23 boulevard de Chantenay 44100 Nantes.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - Capital social et souscriptions au capital

Article 6 Capital social initial et apports

Le capital social initial est fixé à 112 250 € divisé en 2 245 parts de 50 € chacune entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Prénom, nom, dénomination sociale, adresse	Catégories	Nb de parts	Apports
Sandrine ROUDAUT, 12 rue Bruneau 44400 Rezé	Les producteurs	10	500 €
Yannick ROUDAUT, 12 rue Bruneau 44400 Rezé	Les salariés	10	500 €
Amélie ANDRE, 74t rue de la Baronnière 44700 Orvault	Les anges de la Mer Salée	200	10 000 €
Muriel DARNICHE, 13 rue Roiné 44400 Rezé	Les lecteurs	5	250 €
Valérie DELESALLE, 159 rue Pierre Niveleau 49320 Brissac Loire Aubance	Les anges de la Mer Salée	200	10 000 €
Alternité Sarl, 12 rue Bruneau	Les producteurs	20	1 000 €
Taurus, 17-21 rue Saint-Fiacre 75002 Paris	Les anges de la Mer Salée	200	10 000 €
Ljn invest, 39 rue des lices 49100 Angers	Les anges de la Mer Salée	200	10 000 €
Manaé, 1chemin d'Igau 65400 Uz	Les anges de la Mer Salée	600	30 000 €
Sipovi Finances, 14 rue Charles Peguy 85260 L'Herbergement	Les anges de la Mer Salée	800	40 000 €
Total	10	2 245	112 250 €

Soit un total de 112 250 € représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée le 17/04/2026 à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire à Orvault ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Article 7 Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur à 5 000 €.

Il ne peut être réduit du fait de remboursements à moins du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Scic.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission, sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par la Présidence, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu en application de l'article 14.2.

Article 10 Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation de la Présidence et signer le bulletin cumulatif de souscription.

Article 11 Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Sauf le cas prévu à l'article 18.3 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III - Associés – Admission – Retrait – Non-Concurrence

Article 12 Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le gérant devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies les 6 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des salariés : elle regroupe les associés personnes physiques titulaires d'un contrat de travail ou d'un mandat social rémunéré au sein de la coopérative.

2. Catégorie des producteurs : elle regroupe les associés personnes morales ou physiques (non titulaires d'un contrat de travail ou d'un mandat social rémunéré au sein de la coopérative) responsables de la conception, de la coordination et de la supervision d'un projet éditorial, depuis l'idée initiale jusqu'à la publication finale.

3. Catégorie des anges de la Mer Salée : elle regroupe les associés personnes physiques ou morales souhaitant soutenir la coopérative dans son objet par des moyens financiers, de la création active de synergies, des actions ponctuelles contribuant aux objectifs partagés.

4. Catégorie des lecteurs/lectrices : elle regroupe les associés personnes physiques consommatrices des produits et services de la coopérative ou qui participent aux animations, au fonctionnement, au développement de la coopérative.

5. Catégorie des acteurs de la filière livre : elle regroupe les associés personnes physiques ou morales qui contribuent au développement de la chaîne du livre et de la lecture.

6. Catégorie des acteurs du monde à venir : elle regroupe les associés personnes physiques ou morales souhaitant soutenir la coopérative dans son objet par leur impact concernant les thématiques de transition écologique et sociale traitées par la Mer Salée.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande à la Présidence en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. La Présidence est seule compétente pour décider du changement de catégorie.

Article 13 Candidature et admission au sociétariat

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission, sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Présidence.

L'admission au sociétariat est du seul ressort de la Présidence.

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de la Présidence, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 - Souscriptions des salariés.

L'associé relevant de la catégorie des salariés souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

En complément, l'associé s'engage également à souscrire, dans un délai de deux (2) ans suite à son intégration au sociétariat, des parts sociales pour un montant minimal équivalent à un (1) mois de salaire brut. En cas d'augmentation de la rémunération brute de l'associé salarié, l'obligation de souscription reprend à due proportion.

14.2.2 Souscriptions des producteurs.

L'associé relevant de la catégorie des producteurs souscrit et libère au moins 10 parts sociales lors de son admission.

14.2.3 Souscriptions des anges de la Mer Salée.

L'associé relevant de la catégorie des anges de la Mer Salée souscrit et libère au moins 100 parts sociales lors de son admission.

14.2.4 Souscriptions des lecteurs/lectrices.

L'associé relevant de la catégorie des lecteurs/lectrices et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.5 Souscriptions des acteurs de la filière livre.

L'associé relevant de la catégorie des acteurs de la filière livre souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.6 Souscriptions des acteurs du monde à venir.

L'associé relevant de la catégorie des acteurs du monde à venir souscrit et libère au moins 3 parts sociales lors de son admission.

Article 15 Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- . par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- . par le décès de l'associé personne physique ;
- . par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- . par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16.
- . par la perte de plein droit de la qualité d'associé ;

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- . lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- . pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés à la Présidence, seule compétente pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- . pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par la Présidence qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, la Présidence communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé auteur d'une faute commise en qualité d'associé et qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par la Présidence habilitée à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 19 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique à l'assemblée doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès de la Présidence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable par la Présidence.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

Article 18 Modalités de remboursement des parts sociales

18.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 à 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires. L'imputation sur la réserve légale est interdite.

18.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

18.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

18.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit, ou les associés ayant demandé un remboursement partiel, ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par la Présidence. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la date de réception de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

18.5 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

TITRE IV – Collèges de vote

Article 19 Définition et modification des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges de vote peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 Définition et composition

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la Scic. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A Les salariés et les producteurs	Catégorie des salariés complétée de celle des producteurs	50 %
Collège B Les anges de la Mer Salée	Catégorie des anges de la Mer Salée	20 %
Collège C Les lecteurs/lectrices	Catégorie des lecteurs/lectrices	10 %
Collège D Les acteurs de la filière livre	La catégorie des acteurs de la filière livre	10 %
Collège E Les acteurs du monde à venir	La catégorie des acteurs du monde à venir	10 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est la Présidence qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit à la Présidence qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitué, ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon proportionnelle entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège de vote à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 20.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges de vote ou du nombre de collèges peut être proposée par la Présidence à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par les associés dans les conditions de l'article 22.4. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition de la Présidence ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, La Présidence ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 22.4 peut demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V - Administration et contrôle

Article 20 Président et Directeurs Généraux

20.1 Président

20.1.1 Nomination

La coopérative est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désigné par l'assemblée générale des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

20.1.2 Durée des fonctions

Le président est choisi par les associés pour une durée de 6 ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés d'un (1) mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

La révocation du Président peut être décidée par l'assemblée générale.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions du Président, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

20.1.3 Pouvoirs du Président

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

20.1.4 Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés. Il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

20.2 Directeurs Généraux

20.2.1 Désignation des Directeurs Généraux

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, en vue d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

20.2.2 Durée du mandat de chaque Directeur Général

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans pouvoir excéder 6 ans et sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'assemblée générale qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'assemblée générale. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

20.2.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision de l'assemblée générale sur proposition de la Présidence.

L'assemblée générale peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

20.2.4 Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au Directeur Général, seule l'assemblée générale pourrait en fixer le montant.

Article 21 Dispositions communes aux différentes assemblées

21.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par la Présidence le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

21.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par la Présidence.

A défaut d'être convoquée par la Présidence, l'assemblée peut également être convoquée par :

- . les commissaires aux comptes ;
- . un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- . un administrateur provisoire ;
- . le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant la Présidence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

21.3 Tenue des assemblées par visioconférence

La Présidence peut décider qu'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera tenue exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

Toutefois, une réunion physique est obligatoire au moins une fois l'an pour prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections des Présidents et Directeurs généraux et de commissaires aux comptes.

De plus, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée.

21.4 *Ordre du jour*

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant de la Présidence et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité social et économique ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer le Président et le ou les Directeurs généraux et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

21.5 *Bureau*

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs, associés acceptant cette fonction. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

21.6 *Feuille de présence*

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

21.7 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Si l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la signature peut être faite par voie électronique au moyen d'un système respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225 – 106 du code de commerce.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

21.8 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

21.9 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Article 22 Vote

22.1 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par la Présidence restée infructueuse et ne reprend que lorsque les versements statutaires sont à jour.

22.2 Vote par anticipation à distance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par écrit.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé et sera donc exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article R225-76 du code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'associé peut adresser le formulaire signé par ses soins par tout moyen, y compris par courrier électronique. Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

22.3 Modalités du vote

La désignation du Président et des Directeurs Généraux est effectuée au scrutin secret. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à mains levée.

22.4 Participation et vote en séance par voie électronique

En cas de réunion physique de l'assemblée, les associés qui participent et votent à l'assemblée par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de tenue exclusivement dématérialisée de l'assemblée générale, les associés participent et votent par voie électronique, sans préjudice de la possibilité de voter par correspondance.

Pour le calcul du quorum, la participation des associés par voie électronique est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, le vote en séance par des moyens électroniques de télécommunication doit être effectué via un site exclusivement consacré à cette fin en application de l'article R.225-61 du Code de commerce. Les membres ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

Article 23 Assemblée générale ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- . Sur première convocation, du dixième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- . Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 20.1. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- . approuve ou redresse les comptes,
- . ratifie l'affectation des excédents conformément aux présents statuts,
- . fixe les orientations générales de la coopérative,
- . agréé les nouveaux associés,
- . élit le Président et les Directeurs généraux et peut les révoquer,
- . approuve les conventions réglementées,
- . désigne les commissaires aux comptes,

23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 24 Assemblée générale extraordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est :

- . sur première convocation, du quart des associés ayant droit de vote.
- . sur deuxième convocation, du dixième des associés ayant droit de vote.

Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

24.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- . exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- . modifier les statuts de la coopérative,
- . transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- . créer de nouvelles catégories d'associés.
- . modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII. COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 25 Commissaires aux comptes

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.227-9-1 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.227-9 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 26 Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 du décret n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 27 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera à dater de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et se terminera le 31/03/2027.

Article 28 Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Article 29 Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- . 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée à la réserve statutaire.
- . 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- . Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur, majoré de deux points. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 30 Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 31 Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 32 Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à UNE entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Article 33 Adhésion à la Confédération générale des Scop

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est à Paris 17^{ème}, 30 rue des Epinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif

et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

Article 34 Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X. ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 35 Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

M. Yannick ROUDAUT est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Article 36 Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. Yannick ROUDAUT, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts (annexe I).

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par M. Yannick ROUDAUT appelé à exercer la Présidence.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

Article 37 Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements.

Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes (annexe I).

Article 38 Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 39 Nomination des premiers dirigeants et membres de l'organe de gouvernance

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31/03/2032.

Fait à Nantes, le 20/04/2026 en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signatures des associés :

Annexe I

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

Dépenses	Réalisées par	Montant TTC
Convention d'accompagnement Gescop Ouest (19/12/2025)	Alternité	6 000,00 €
Devis signé pour Néomie Malaize, création des Utopiennes 2026 (50%) (27/01/2026 - n°46)	Alternité	1 500,00 €
Devis signé pour Pauline Blanchard, gestion des Utopiennes 2026 (50%) (28/01/2026 - n°113)	Alternité	2 500,00 €
Facture Florence Boudet, création collection Leurs Futurs sortie juin 2026 (Facture n° 2604-02 du 20/04/2026)	Alternité	1 100,00 €
Correction Hélène Michoux Livre César RLM juin 2025 (10/03/2026 - n°2026-16)	Alternité	532,00 €
Loyer Bloc 13 pour bureau : mars 2026 (01/03/2026 - n° FV2026-27)	Alternité	729,50 €
Loyer Bloc 13 pour bureau : avril 2026 (01/04/2026 - n° FV2026-34)	Alternité	393,95 €
Salaire Stagiaire Lucie G, sur mars 2026 (convention du 02/03/2026)	Alternité	535,50 €
Devis n°20260202 - Coopétic - Copilotage stratégique- stratégie de collecte (18/04/2026)	Alternité	1 920,00 €

Annexe II

Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours de formation :

- Formalité d'immatriculation de la société auprès du Guichet électronique des formalités d'entreprises (guichet unique).
- Réalisation de la publicité de constitution de la SCIC auprès d'un journal d'annonces légales.

Et tous les actes réalisés entre la création de la Scop le 20/04/2026 et l'immatriculation de la société par le Greffe.